



13.1.2011

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0613/2007, présentée par Robert Houliston, de nationalité britannique, accompagnée de cinq signatures, sur les obstacles à l'exercice du droit des citoyens européens de voter et d'être élus aux élections communales et européennes en Espagne

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui est membre d'un parti politique qui réunit les citoyens européens d'autres États membres résidant en Espagne, déplore une grave violation des droits électoraux de milliers de citoyens de l'UE lors des dernières élections locales en Espagne. Il dénonce notamment les omissions et les carences des services administratifs d'une commune (Orihuela) dans la province d'Alicante, dans les opérations préliminaires à l'exercice du droit de vote par les résidents non espagnols (20 000 personnes vivent sur le littoral d'Orihuela, dont 60 % de nationalité britannique). Étant donné que ces personnes sont pour la plupart des retraités, qui ne sont pas toujours en bonne santé et qui, surtout, ne connaissent absolument pas l'espagnol, il décrit les irrégularités commises par les services municipaux et postaux dans la remise à domicile de l'avis pour manifester leur intérêt au vote. Soixante-quinze pour cent de ces avis n'auraient jamais été transmis aux intéressés en raison de dysfonctionnements postaux ou d'erreurs sur leur adresse. Le chaos observé lors des remises est non seulement symptomatique du développement urbain excessif sur le territoire en question, mais est dû également à l'absence de contrôles adéquats de la part du bureau électoral local qui, selon les signataires, n'aurait même pas fourni d'assistance adéquate aux personnes qui se sont personnellement présentées pour se faire inscrire sur les listes électorales. Les électeurs exclus sans justification auraient rencontré des obstacles linguistiques et logistiques analogues pour présenter leur réclamation. En définitive, moins de 10 % de cette catégorie de personnes, en tant que citoyens européens résidents, auraient été inscrits sur les listes dans la commune en question et, par conséquent, 1/3 de la population locale n'aurait pas bénéficié d'une représentation adéquate au conseil communal nouvellement élu. L'intervention de l'Union est

demandée pour éliminer les obstacles bureaucratiques qui discriminent les citoyens d'autres États membres dans l'exercice des droits électoraux prévus par la législation communautaire.

## **2. Recevabilité**

Déclarée recevable le 5 novembre 2007. La Commission a été invitée à fournir des informations en vertu de l'article 192, paragraphe 4, du règlement.

## **3. Réponse de la Commission, reçue le 10 juin 2008.**

"Les pétitionnaires se plaignent de ce que les autorités électorales de la municipalité d'Orihuela (Espagne) ont violé les droits électoraux garantis par l'article 19, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

D'après les pétitionnaires, un pourcentage élevé de formulaires de vote pour les électeurs communautaires envoyés par la poste par la municipalité avant les élections locales de mai 2007 n'ont pas atteint leurs destinataires. Quelque 12 300 sur un total de 16 000 formulaires d'inscription qui ont été envoyés sont revenus sans avoir été distribués, en raison des adresses erronées que la municipalité a utilisées dans sa correspondance. Étant donné le taux d'échec élevé dans la distribution, les autorités ont décidé d'envoyer les formulaires d'inscription une deuxième fois.

Les pétitionnaires affirment que le taux élevé des échecs dans la livraison est dû à la mauvaise gestion des adresses officielles à Orihuela. D'après eux, il y a des différences considérables entre les noms officiels utilisés dans l'urbanisation et les adresses véritables que les bureaux de poste peuvent reconnaître.

Les pétitionnaires admettent que l'inscription pour voter aux élections municipales n'est pas exclusivement possible par la poste, on peut également renvoyer les formulaires d'inscription dûment complétés aux autorités. L'inscription pour le vote est également possible en se rendant en personne dans les bureaux compétents et en complétant le formulaire.

L'article 19, paragraphe 1, du traité CE dispose que tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

La directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice de ces droits dispose dans son article 7, paragraphe 1, les électeurs exercent leur droit de vote dans l'État membre de résidence s'ils en ont manifesté la volonté.

La directive ne spécifie de procédure administrative ni pour l'enregistrement des électeurs communautaires ni pour la méthode par laquelle les citoyens de l'Union européenne expriment leur souhait d'exercer leur vote. Il incombe donc aux États membres d'établir des règles spécifiques qui soient efficaces.

Dans le cas présent, il semblerait qu'il y ait deux méthodes permettant d'exprimer la volonté de voter. La première, la possibilité donnée aux citoyens de l'Union européenne de demander en personne leur inscription pour le vote auprès des autorités compétentes de l'État membre de résidence, est une procédure qui est largement répandue dans les États membres. Si cette procédure est effectivement opérationnelle, et que les conditions sont similaires à celles

imposées aux électeurs nationaux, elle peut être considérée comme une mise en œuvre correcte des droits électoraux garantis aux citoyens de l'Union européenne par le traité CE. La seconde méthode consiste à envoyer les formulaires d'inscription par la poste. La directive n'oblige pas les États membres à envoyer des lettres personnelles aux citoyens concernés dans ce but.

Dans ces circonstances, le fait que des formulaires d'inscription envoyés par la poste par la municipalité d'Orihuela n'aient pas atteint les électeurs communautaires auxquels ils étaient adressés ne constitue pas en soi, étant donné la disponibilité d'une méthode alternative, un obstacle à l'exercice du droit de vote.

Ayant examiné le dossier tel que présenté par les pétitionnaires, la Commission n'a identifié aucune violation du droit communautaire en question par la municipalité d'Orihuela.

En ce qui concerne le problème plus général de la fourniture d'informations aux ressortissants de l'Union européenne résidant en Espagne au sujet de leurs droits électoraux, la Commission a constaté, dans son rapport du 30 mai 2002 sur les élections municipales<sup>1</sup> et dans le rapport du 12 décembre 2006 sur les élections de 2004 pour le Parlement européen<sup>2</sup>, qu'outre les lettres individuelles, les autorités espagnoles ont lancé des campagnes télévisées et radiophoniques, distribué des brochures et ouvert des sites internet dans le but de faire connaître ces droits électoraux.

En ce qui concerne les élections municipales de 2007, le ministre espagnol de l'Intérieur a lancé une campagne consistant en des publicités télévisées et radiophoniques informant les citoyens de l'Union européenne de leur droit de participer à ces élections, et de l'existence d'un numéro de téléphone spécial fournissant de plus amples informations. Le site anglais du bureau du recensement électoral donnait en outre des informations détaillées sur les modalités de l'exercice de ces droits.

Les futurs rapports de la Commission sur la mise en œuvre de ces directives continueront à surveiller la façon dont les États membres fournissent des informations utiles sur ces problèmes."

#### **4. Réponse complémentaire de la Commission**, reçue le 13 janvier 2011.

"Dans le prolongement de sa précédente communication relative à la pétition à l'examen, la Commission signale à la commission des pétitions que le dernier rapport en date sur l'application de la directive 94/80/CE (participation des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales organisées dans leur État membre de résidence) a été adopté en 2002 et peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52002DC0260:FR:NOT>

Le prochain rapport sur la question est prévu en 2011.

Quant à la participation de citoyens de l'Union européenne aux élections européennes, le dernier rapport sur les élections européennes adopté le 27 octobre 2010 en même temps que le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union dresse le bilan de la mise en œuvre de ces droits et

---

<sup>1</sup> COM/2002/260

<sup>2</sup> COM/2006/790

recense les mesures à prendre.

Ces rapports sont téléchargeables à l'adresse suivante:

[http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V5&T2=2010&T3=603&RechType=RECH\\_naturel&Submit=Search](http://eur-lex.europa.eu/Result.do?T1=V5&T2=2010&T3=603&RechType=RECH_naturel&Submit=Search)